



Réunion des États Parties

Distr. générale
17 avril 2025
Français
Original : anglais

Trente-cinquième Réunion

New York, 23-27 juin 2025

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États Parties

Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2024

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organisation du Tribunal	4
III. Élection du Greffier	5
IV. Chambres	5
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	5
B. Chambres spéciales	5
V. Comités	6
A. Comité du budget et des finances	6
B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire	6
C. Comité du personnel et de l'administration	6
D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications	6
E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques	7
F. Comité des relations publiques	7
VI. Réunions du Tribunal	7
VII. Activité judiciaire du Tribunal	7
A. <i>Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)</i>	7

* SPLOS/35/L.1.



B.	<i>Affaire du navire « Heroic Idun » (n° 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)</i>	12
C.	<i>Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires</i>	12
VIII.	Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal en application de l'article 3 de l'annexe VII de la Convention	14
IX.	Questions juridiques	14
A.	Compétence du Tribunal	14
B.	Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer	15
C.	Chambres	15
X.	Accord sur les privilèges et immunités	15
XI.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies	15
XII.	Accord de siège	15
XIII.	Finances	16
A.	Questions budgétaires	16
B.	État des contributions	16
C.	Règlement financier et règles de gestion financière	17
D.	Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2023	17
E.	Fonds d'affectation spéciale et dons	17
XIV.	Questions administratives	18
A.	Statut du personnel et Règlement du personnel	18
B.	Recrutement de fonctionnaires	19
C.	Programme des administrateurs auxiliaires	19
D.	Comité des pensions du personnel	20
E.	Cours de langue au Tribunal	20
XV.	Bâtiments et systèmes électroniques	20
A.	Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences	20
B.	Utilisation des locaux et accès du public	20
XVI.	Service de la bibliothèque et des archives	21
XVII.	Publications	21
XVIII.	Relations publiques	21
XIX.	Activités de renforcement des capacités	21
A.	Programme de stage	21
B.	Programme de renforcement des capacités et de formation	22
C.	Ateliers régionaux	22
D.	Académie d'été	22
E.	Atelier pour conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée)	23

Annexes

I.	Informations concernant le personnel (2024)	24
II.	Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2024	26

I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États Parties en application de l'article 6, paragraphe 3 d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.
2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et son fonctionnement est régi par les dispositions applicables des parties XI et XV de la Convention, le Statut du Tribunal, objet de l'annexe VI de la Convention, et le Règlement du Tribunal.

II. Organisation du Tribunal

3. Le Tribunal est composé de 21 membres élus par les États Parties à la Convention selon les modalités énoncées à l'article 4 du Statut.
4. Depuis le 1^{er} octobre 2023, la composition du Tribunal est la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2032
<i>Vice-Présidente</i>		
Neeru Chadha	Inde	30 septembre 2026
<i>Juges</i>		
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2026
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2026
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2029
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2029
Óscar Cabello Sarubbi	Paraguay	30 septembre 2026
Kriangsak Kittichaisaree	Thaïlande	30 septembre 2026
Roman A. Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 2026
Liesbeth Lijnzaad	Pays-Bas (Royaume des)	30 septembre 2026
María Teresa Infante Caffi	Chili	30 septembre 2029
Jielong Duan	Chine	30 septembre 2029
Kathy-Ann Brown	Jamaïque	30 septembre 2029
Ida Caracciolo	Italie	30 septembre 2029
Maurice K. Kamga	Cameroun	30 septembre 2029
Frida María Armas Pfirter	Argentine	30 septembre 2032
Hidehisa Horinouchi	Japon	30 septembre 2032
Thembile Elphus Joyini	Afrique du Sud	30 septembre 2032
Zha Hyoung Rhee	République de Corée	30 septembre 2032
Osman Keh Kamara	Sierra Leone	30 septembre 2032
Konrad Jan Marciniak	Pologne	30 septembre 2032

5. La Greffière du Tribunal est M^{me} Ximena Hinrichs Oyarce (Chili) et le Greffier adjoint est M. Antoine Ollivier (France).

III. Élection du Greffier

6. Conformément à l'article 32 du Règlement, le Greffier est élu parmi les candidats proposés par les membres du Tribunal.

7. Le 18 septembre 2024, les membres du Tribunal ont réélu M^{me} Ximena Hinrichs Oyarce (Chili), qui est Greffière du Tribunal depuis 2019, pour un mandat de cinq ans. M^{me} Ximena Hinrichs Oyarce était Greffière adjointe de 2017 à 2019.

IV. Chambres

A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

8. L'article 35, paragraphe 1, du Statut dispose que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus. La sélection des membres de la Chambre est triennale. Au 31 décembre 2024, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Attard (Président), Jesus, Kulyk, Kittichaisaree, Kolodkin, Lijnzaad, Duan, Brown, Caracciolo, Armas Pfirter et Joyini (membres).

9. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2026.

B. Chambres spéciales

1. Chambre de procédure sommaire

10. La Chambre de procédure sommaire est constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de cinq membres et de deux suppléants. La Chambre est constituée annuellement. Au 31 décembre 2024, la Chambre était composée, par ordre de préséance, du juge Heidar (Président, membre de droit), de la Vice-Présidente Chadha (membre de droit), des juges Jesus, Kolodkin et Infante Caffi (membres) et des juges Rhee et Marciniak (suppléants).

2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

11. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2024, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Kittichaisaree (Président), Bouguetaia, Attard, Kulyk, Infante Caffi, Duan, Horinouchi, Joyini et Kamara (membres).

12. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2026.

3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

13. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2024, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Lijnzaad (Présidente), Bouguetaia, Cabello Sarubbi, Kamga, Armas Pfirter, Horinouchi, Rhee, Kamara et Marciniak (membres).

14. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2026.

4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

15. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2024, la Chambre était composée, par ordre de préséance, du juge Heidar (Président, membre de droit), de la Vice-Présidente Chadha et des juges Jesus, Kolodkin, Brown, Caracciolo, Kamga, Rhee et Marciniak (membres).

16. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2026.

V. Comités

17. Le 11 septembre 2024, lors de sa cinquante-huitième session, le Tribunal a reconstitué ses comités, dont la nouvelle composition est donnée ci-dessous aux paragraphes 18 à 23¹.

A. Comité du budget et des finances

18. Sont membres du Comité du budget et des finances les juges Cabello Sarubbi (Président), Jesus, Kulyk, Kittichaisaree, Duan, Brown, Caracciolo, Kamga et Horinouchi (membres).

B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire

19. Sont membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire le Président Heidar (Président), la Vice-Présidente Chadha et les juges Attard, Kolodkin, Lijnzaad, Duan, Brown, Armas Pfirter, Kamara et Marciniak (membres).

C. Comité du personnel et de l'administration

20. Sont membres du Comité du personnel et de l'administration les juges Kamga (Président), Jesus, Kolodkin, Lijnzaad, Infante Caffi, Brown et Rhee (membres). À la cinquante-sixième session, le juge Jesus a été choisi comme Président du Comité pour la période se terminant le 30 septembre 2024. Conformément à la décision du Tribunal du 11 septembre 2024, le juge Kamga a été choisi comme Président du Comité pour la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025.

D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications

21. Sont membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications les juges Infante Caffi (Présidente), Bouguetaia, Kulyk, Caracciolo, Horinouchi, Joyini et Kamara (membres).

¹ Pour les fonctions des comités, voir les documents [SPLOS/27](#), par. 37 à 40 ; [SPLOS/50](#), par. 37 ; [SPLOS/136](#), par. 46.

E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques

22. Sont membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques les juges Marciniak (Président), Bouguetaia, Attard, Cabello Sarubbi, Kittichaisaree, Joyini et Rhee (membres).

F. Comité des relations publiques

23. Sont membres du Comité des relations publiques les juges Caracciolo (Présidente), Attard, Armas Pfrter, Joyini, Rhee, Kamara et Marciniak (membres).

VI. Réunions du Tribunal

24. En 2024, le Tribunal a tenu les réunions judiciaires suivantes :

a) Affaire n° 31 au rôle des affaires du Tribunal (avis consultatif) :

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)

Le Tribunal s'est réuni du 15 au 24 avril 2024 et du 12 au 21 mai 2024 pour délibérer sur le projet d'avis consultatif, l'examiner et l'adopter. Le Tribunal a rendu son avis consultatif le 21 mai 2024.

b) Affaire n° 33 au rôle des affaires du Tribunal (mesures conservatoires) :

Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires

Le Tribunal a tenu ses délibérations initiales le 10 juillet 2024 pour examiner la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par le Luxembourg le 7 juin 2024. La procédure orale s'est tenue les 11 et 12 juillet 2024. Le Tribunal s'est réuni du 15 au 26 juillet 2024 pour délibérer sur le projet d'ordonnance, l'examiner et l'adopter. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 27 juillet 2024.

25. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées aux questions juridiques et judiciaires et aux questions administratives et organisationnelles : la cinquante-septième, du 11 au 22 mars, et la cinquante-huitième, du 9 au 20 septembre 2024.

26. Le Tribunal a décidé de tenir sa cinquante-neuvième session du 31 mars au 11 avril 2025 pour examiner des questions juridiques et judiciaires et des questions administratives et organisationnelles.

VII. Activité judiciaire du Tribunal

A. *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*

27. Une demande d'avis consultatif a été déposée au Greffe par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international le 12 décembre 2022 et inscrite au rôle des affaires en tant qu'affaire n° 31. La demande portait sur les questions suivantes :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

28. En ce qui concerne les procédures écrite et orale qui se sont tenues en l'affaire, leur déroulement est détaillé dans le rapport annuel du Tribunal pour 2023 (SPLOS/34/2, par. 66 à 72).

29. Le Tribunal a rendu son avis consultatif le 21 mai 2024. Il s'est déclaré compétent pour rendre l'avis consultatif demandé par la Commission et pour répondre à la demande.

30. Les réponses aux questions soumises par la Commission, telles qu'elles figurent dans le dispositif de l'avis consultatif (par. 441), sont reproduites ci-dessous :

LE TRIBUNAL,

[...]

Répond comme suit à la question a) :

a) Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention.

b) En vertu de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, les États Parties à la Convention ont les obligations particulières de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES et de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard. Ces mesures devraient être déterminées objectivement, en tenant compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des règles et normes internationales pertinentes énoncées dans les traités sur le changement climatique, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris, en particulier l'objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et le calendrier des trajectoires des émissions pour atteindre cet objectif. La portée et la teneur des mesures nécessaires peuvent varier en fonction des moyens dont disposent les États Parties et de leurs capacités. Les mesures nécessaires comprennent, en particulier, celles visant à réduire les émissions de GES.

c) L'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES est une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise est élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser ces émissions. Toutefois, la mise en œuvre de l'obligation de diligence requise peut varier en fonction des capacités des États et des ressources dont ils disposent.

d) En vertu de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice par pollution à d'autres États et à leur

environnement, et pour que la pollution liée à de telles émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains. Cette obligation s'applique dans un contexte de pollution transfrontière et constitue une obligation spécifique qui s'ajoute à l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1. C'est également une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise en vertu de l'article 194, paragraphe 2, peut être encore plus élevé que celui découlant de l'article 194, paragraphe 1, en raison de la nature de la pollution transfrontière.

e) S'agissant des sources spécifiques de pollution, la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES peut être qualifiée de pollution d'origine tellurique, de pollution par les navires ou de pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

f) En vertu des articles 207 et 212 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière d'adopter des lois et des règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES d'origine tellurique et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, respectivement, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues qui sont énoncées, entre autres, dans les traités sur le changement climatique, tels que la CCNUCC et l'Accord de Paris. À cet effet, les États Parties ont les obligations particulières de prendre d'autres mesures nécessaires et, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, de s'efforcer d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées.

g) En vertu de l'article 211 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES provenant de navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux, qui ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

h) En vertu des articles 213 et 222 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière d'assurer l'application de leurs lois et règlements nationaux, et d'adopter des lois et règlements et prendre les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES d'origine tellurique et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

i) En vertu de l'article 217 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de veiller à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, ainsi que leurs lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES provenant de navires. À cette fin, ils doivent adopter des lois et règlements et prendre les mesures nécessaires pour leur donner effet.

j) Les articles 197, 200 et 201, lus conjointement avec les articles 194 et 192 de la Convention, imposent aux États Parties des obligations particulières de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de manière continue, de façon effective et de bonne foi, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions

anthropiques de GES. En vertu de l'article 197, les États Parties ont l'obligation particulière de coopérer à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées, compatibles avec la Convention et fondées sur les connaissances scientifiques disponibles, afin de lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. En vertu de l'article 200, les États Parties ont les obligations particulières de coopérer en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles, y compris les mesures d'atténuation et d'adaptation. En vertu de l'article 201, les États Parties ont l'obligation particulière d'établir des critères scientifiques appropriés sur la base desquels des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, doivent être formulées et élaborées pour lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

k) En vertu de l'article 202 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière d'aider les États en développement, en particulier les États en développement vulnérables, dans leurs efforts pour lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. Cet article impose l'obligation de fournir une assistance appropriée, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en matière de renforcement des capacités, d'expertise scientifique, de transfert de technologie et dans d'autres domaines. L'article 203 renforce le soutien aux États en développement, en particulier ceux qui sont vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, en leur accordant un traitement préférentiel en ce qui concerne le financement, l'assistance technique et les services spécialisés pertinents des organisations internationales.

l) Les articles 204, 205 et 206 de la Convention imposent aux États Parties des obligations particulières d'exercer une surveillance continue, de publier des rapports correspondants et d'effectuer des évaluations d'impact environnemental, comme moyen de lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. En vertu de l'article 204, paragraphe 1, les États Parties ont l'obligation particulière de s'efforcer d'observer, de mesurer, d'évaluer et d'analyser les risques de pollution du milieu marin liée aux émissions anthropiques de GES ou les effets de cette pollution. En vertu de l'article 204, paragraphe 2, les États Parties ont l'obligation particulière de surveiller constamment les effets des activités qu'ils ont autorisées ou auxquelles ils se livrent, afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin par des émissions anthropiques de GES. En vertu de l'article 205, les États Parties ont l'obligation particulière de publier les résultats obtenus à partir de la surveillance continue des risques de pollution causée par ces émissions et des effets de cette pollution, ou de les communiquer aux organisations internationales compétentes aux fins de leur diffusion. En vertu de l'article 206, les États Parties ont l'obligation particulière d'effectuer des évaluations d'impact environnemental. Toute activité envisagée, qu'elle soit publique ou privée, qui risque d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin par des émissions anthropiques de GES, y compris par effets cumulatifs, doit faire l'objet d'une évaluation d'impact environnemental. Il incombe à l'État Partie sous la juridiction ou le contrôle duquel l'activité envisagée sera entreprise de procéder à cette évaluation en vue d'atténuer les effets néfastes de ces émissions sur le milieu marin et de s'y adapter. Le résultat de cette évaluation doit être publié conformément à l'article 205 de la Convention.

[...]

Répond comme suit à la question b) :

a) La réponse du Tribunal à la question a) est pertinente pour sa réponse à la question b). Les sous-paragraphes j), k) et l) du paragraphe 3 du dispositif sont particulièrement pertinents à cet égard.

b) L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin énoncée à l'article 192 de la Convention a un champ d'application étendu, englobant tout type de dommage au milieu marin et toute menace pesant sur ce dernier. En vertu de cette disposition, les États Parties ont l'obligation particulière de protéger et de préserver le milieu marin des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans. Là où le milieu marin a été dégradé, cette obligation peut appeler des mesures de restauration des habitats et des écosystèmes marins. L'article 192 de la Convention impose aux États Parties d'anticiper les risques liés aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans, en fonction des circonstances.

c) Cette obligation est une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise est élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les incidences du changement climatique et l'acidification des océans.

d) En vertu de l'article 194, paragraphe 5, de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction, des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans.

e) En vertu des articles 61 et 119 de la Convention, les États Parties ont les obligations particulières de prendre les mesures nécessaires pour conserver les ressources biologiques marines menacées par les incidences du changement climatique et l'acidification des océans. Lorsqu'ils prennent ces mesures, les États Parties tiennent compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des facteurs environnementaux et économiques pertinents. Cette obligation requiert l'application de l'approche de précaution et d'une approche écosystémique.

f) L'obligation de s'efforcer de s'entendre énoncée à l'article 63, paragraphe 1, et l'obligation de coopérer énoncée à l'article 64, paragraphe 1, de la Convention, imposent aux États Parties, entre autres, de se consulter de bonne foi en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés. Les mesures nécessaires devant faire l'objet de ces consultations doivent tenir compte des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans sur les ressources biologiques marines. En vertu de l'article 118 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de coopérer en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources biologiques marines en haute mer qui sont menacées par les incidences du changement climatique et l'acidification des océans.

g) En vertu de l'article 196 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de prendre des mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution résultant de l'introduction d'espèces non indigènes due aux effets du changement climatique et de l'acidification des océans pouvant provoquer des changements considérables et nuisibles au milieu marin. Cette obligation impose l'application de l'approche de précaution.

B. Affaire du navire « Heroic Idun » (n° 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)

31. À l'issue des consultations tenues par le Président du Tribunal avec les représentants des Îles Marshall et de la Guinée équatoriale le 18 avril 2023, les deux États ont conclu le jour même un compromis aux fins de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut le différend concernant le navire *Heroic Idun* et son équipage. L'affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'affaire n° 32.

32. Par ordonnance du 27 avril 2023, le Tribunal a décidé d'accéder à la demande des parties tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire, et déterminé comme suit, avec l'assentiment des Îles Marshall et de la Guinée équatoriale, la composition de ladite chambre : M. Hoffmann, Président ; M^{mes} Infante Caffi et Brown, juges ; M. Gudmundur Eiriksson, juge *ad hoc* (désigné par les Îles Marshall) ; M. Philippe Couvreur, juge *ad hoc* (désigné par la Guinée équatoriale).

33. Par ordonnance du 19 mai 2023, le Président de la Chambre spéciale, ayant recueilli les vues des parties, a fixé au 20 novembre 2023 la date d'expiration du délai de présentation du mémoire des Îles Marshall et au 20 mai 2024 celle du délai de présentation du contre-mémoire de la Guinée équatoriale. Comme suite à une demande des Îles Marshall, et après s'être enquis des vues des parties, le Président de la Chambre spéciale a, par ordonnance du 16 novembre 2023, reporté au 18 décembre 2023 la date d'expiration du délai pour la présentation du mémoire des Îles Marshall et au 15 juillet 2024 celle du délai pour la présentation du contre-mémoire de la Guinée équatoriale. Lesdites pièces ont été déposées dans les délais impartis.

34. Par ordonnance du 25 juillet 2024, le Président de la Chambre spéciale, ayant recueilli les vues des parties, a fixé au 25 novembre 2024 la date d'expiration du délai de présentation de la réplique des Îles Marshall et au 24 mars 2025 celle du délai de présentation de la duplique de la Guinée équatoriale. La réplique a été déposée dans le délai imparti.

C. Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires

35. Par requête du 3 juin 2024 déposée au Greffe du Tribunal le 4 juin 2024, le Luxembourg a introduit une instance contre le Mexique dans un différend relatif au navire *Zheng He*. L'affaire a été inscrite au rôle des affaires en tant qu'affaire n° 33 et intitulée *Affaire du « Zheng He »*.

36. Le 7 juin 2024, le Luxembourg a présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

37. Par ordonnance du 13 juin 2024, le Président, après avoir recueilli les vues des parties, a fixé aux 11 et 12 juillet 2024 les dates des audiences.

38. Le Luxembourg et le Mexique ont chacun désigné un juge *ad hoc* conformément à l'article 17 du Statut. Marcelo Gustavo Kohen a été désigné juge *ad hoc* par le Luxembourg et Alberto Székely y Sánchez a été désigné juge *ad hoc* par le Mexique.

39. Le 3 juillet 2024, le Mexique a déposé au Greffe son exposé en réponse.

40. Avant l'ouverture des audiences, le Tribunal a tenu des délibérations initiales le 10 juillet 2024.

41. Des exposés oraux ont été présentés lors des audiences publiques tenues les 11 et 12 juillet 2024. Les conclusions finales dont les parties ont donné lecture à l'audience du 12 juillet 2024 sont reproduites dans l'ordonnance du Tribunal du 27 juillet 2024, paragraphes 41 et 43.

42. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 27 juillet 2024.

43. Dans son ordonnance, le Tribunal a estimé qu'« un différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention [semblait], *prima facie*, avoir existé entre les Parties à la date d'introduction de l'instance sur le fond » (ordonnance, par. 84). Il a également noté que « le demandeur [avait] invoqué un certain nombre de dispositions de la Convention comme constituant une base sur laquelle *prima facie* la compétence du Tribunal à l'égard du différend pourrait être fondée » et rappelé que, « [à ce stade] de la procédure, il lui [suffisait] de s'assurer que l'une au moins de ces dispositions semble *prima facie* constituer une telle base » (ibid., par. 85). À cet égard, le Tribunal a considéré que « l'article 131 de la Convention [semblait] *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée » (ibid.). Le Tribunal a conclu *prima facie* qu'il avait compétence pour connaître du différend dont il était saisi (ibid., par. 106).

44. Le Tribunal a noté que « le Luxembourg [était] un État sans littoral, suivant la définition qui en est donnée à l'article 124 de la Convention », et que « le navire “Zheng He” battant son pavillon [était] immobilisé dans le port de Tampico (Mexique) » (ibid., par. 122). Il a également noté « l'opposition des thèses des Parties quant à l'inégalité de traitement alléguée du “Zheng He” dans le port de Tampico ainsi que les éléments de preuve qu'elles [avaient] présentés » (ibid., par. 123). Le Tribunal a indiqué qu'il était « conscient qu'à ce stade de la procédure les Parties [n'avaient] pas eu la pleine possibilité de soumettre toutes les preuves afin d'étayer entièrement leurs arguments respectifs » (ibid., par. 124) et considéré que, au vu de ce qui précède, « les droits revendiqués par le Luxembourg en la présente affaire sur le fondement de l'article 131 de la Convention [étaient] plausibles » (ibid., par. 125).

45. À la lumière des informations factuelles et des arguments juridiques présentés par les parties, le Tribunal a toutefois considéré qu'« il n'y [avait] pas d'urgence, en ce sens qu'il n'exist[ait] pas de risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par le Luxembourg » (ibid., par. 143). Dans ce contexte, le Tribunal a pris note des assurances données par le Mexique lors des audiences des 11 et 12 juillet 2024, qui sont reproduites dans l'ordonnance (ibid., par. 144 et 145).

46. Par ces motifs, le Tribunal a dit que « les circonstances, telles qu'elles se présent[aient] au Tribunal, [n'étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention » (ibid., par. 149).

47. Pour ce qui est de la suite de la procédure, le Président a, par ordonnance du 8 août 2024 et compte tenu de l'accord des parties, fixé les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire du Luxembourg et du contre-mémoire du Mexique au 10 février 2025 et au 11 août 2025, respectivement.

VIII. Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal en application de l'article 3 de l'annexe VII de la Convention

48. L'article 3 de l'annexe VII de la Convention dispose que si les parties à un différend ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs membres du tribunal arbitral à désigner d'un commun accord ou sur la nomination du Président de ce tribunal, le Président du Tribunal procède aux nominations nécessaires à la demande de toute partie au différend et en consultation avec les parties. En vertu de la même disposition, il est pourvu à tout siège vacant au sein du tribunal arbitral de la manière prévue pour la nomination initiale.

49. Dans la procédure arbitrale introduite par l'Ukraine contre la Fédération de Russie sur le fondement de l'annexe VII de la Convention et relative au *Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)* (affaire de la Cour permanente d'arbitrage n° 2019-28), l'Ukraine a, par lettre datée du 8 juillet 2024 et reçue le 9 juillet 2024, informé le Président Heidar de la démission de deux arbitres du tribunal arbitral. La lettre indiquait que l'Ukraine et la Fédération de Russie n'étaient pas parvenues à s'entendre sur la nomination d'arbitres et que l'Ukraine priait « [le Président Heidar] de nommer deux nouveaux arbitres [...] conformément à l'article 3 de l'annexe VII ». Dans la même lettre, l'Ukraine priait en outre le Président Heidar de désigner le Président du tribunal arbitral. À la suite de consultations sur la question menées par correspondance avec les parties, le Président Heidar a, le 8 août 2024, nommé M. James Kateka (République-Unie de Tanzanie) et M^{me} Joanna Mossop (Nouvelle-Zélande) arbitres en la procédure arbitrale, et M. Gudmundur Eiriksson (Islande), membre actuel du tribunal arbitral, président de celui-ci. Par lettre subséquente datée du 14 octobre 2024, l'Ukraine a informé le Président Heidar de la démission, le 13 août 2024, de l'un des arbitres du tribunal arbitral. La lettre indiquait également que l'Ukraine et la Fédération de Russie n'étaient pas parvenues à un accord dans les 60 jours de la notification de la démission, intervenue le 13 août 2024, et que l'Ukraine priait « [le Président Heidar] de nommer un arbitre dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente demande, conformément à l'article 3 de l'annexe VII ». À la suite de consultations menées par correspondance avec les parties, le Président Heidar a, le 28 octobre 2024, nommé M^{me} Kathy-Ann Brown (Jamaïque) arbitre en la procédure arbitrale.

IX. Questions juridiques

50. Durant la période considérée, le Tribunal a consacré une partie de ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions à l'examen de questions juridiques et judiciaires. Dans ce cadre, il a examiné diverses questions juridiques se rapportant à sa compétence, à son Règlement et à ses procédures judiciaires. Cet examen a été entrepris à la fois par le Tribunal et par ses chambres. Certains des sujets examinés sont passés en revue ci-après.

A. Compétence du Tribunal

51. Durant la période considérée, le Tribunal a pris note des informations présentées par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention.

B. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer

52. Durant la période considérée, le Tribunal a examiné les rapports établis par le Greffe sur les faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer.

C. Chambres

53. Durant la période considérée, les chambres du Tribunal ont tenu des réunions au cours desquelles elles ont examiné les rapports établis par le Greffe sur des questions relevant de leur compétence.

X. Accord sur les privilèges et immunités

54. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer a été adopté par la septième Réunion des États Parties, le 23 mai 1997. Il a été ouvert à la signature pour une période de 24 mois à compter du 1^{er} juillet 1997² et il est entré en vigueur le 30 décembre 2001. Au 31 décembre 2024, 41 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

XI. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

55. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution [51/204](#) du 17 décembre 1996, accordé le statut d'observateur au Tribunal.

56. Le 12 décembre 2024, à une séance plénière de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, la Vice-Présidente du Tribunal a, au nom du Président, prononcé une allocution au titre du point 75 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »³. Dans son allocution, elle a donné une vue d'ensemble des activités judiciaires du Tribunal et fait le point sur les développements intervenus depuis la précédente réunion de l'Assemblée, en particulier s'agissant de la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, de l'*Affaire du navire « Heroic Idun »* (n° 2) (*Îles Marshall/Guinée équatoriale*) et de l'*Affaire du « Zheng He »* (*Luxembourg c. Mexique*). La Vice-Présidente a également informé l'Assemblée des activités du Tribunal en matière de renforcement des capacités.

XII. Accord de siège

57. L'Accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne a été signé le 14 décembre 2004. En outre, l'Accord entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg a été conclu le 18 octobre 2000.

58. Au cours de la période considérée, le Greffe a, en coopération avec le Service fédéral allemand des bâtiments publics, apporté plusieurs améliorations aux équipements et systèmes du Tribunal. En particulier, le Service fédéral des bâtiments

² [SPLOS/24](#), par. 27.

³ Le texte de l'allocution peut être consulté sur le site Web du Tribunal : www.tidm.org et www.itlos.org.

publics a achevé les travaux de remplacement de l'équipement audiovisuel de la salle d'audience principale du Tribunal. Il a également entamé les travaux de ravalement de la façade du bâtiment du Tribunal.

XIII. Finances

A. Questions budgétaires

1. Budget du Tribunal pour 2025-2026

59. Le projet de budget pour la période 2025-2026 ([SPLOS/34/6](#)), approuvé par le Tribunal à sa cinquante-septième session, a été présenté à la trente-quatrième Réunion des États Parties. Le projet, qui porte sur un montant ajusté de 26 734 000 euros, a été établi suivant une approche évolutive et le principe d'une croissance zéro.

60. Le 14 juin 2024, la Réunion des États Parties a adopté le budget de l'exercice 2025-2026 pour un montant de 26 734 000 euros, tel que le Tribunal l'avait proposé.

2. Rapport sur les questions budgétaires pour la période financière 2023

61. À sa cinquante-septième session, le Tribunal a examiné le rapport soumis par la Greffière sur les questions budgétaires pour la période financière 2023 ([SPLOS/34/3](#)). À la suite de son examen par le Tribunal, le rapport a été soumis à la trente-quatrième Réunion des États Parties pour examen.

3. Situation de trésorerie

62. À ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par la Greffière concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

B. État des contributions

63. Au 31 décembre 2024, 114 États Parties avaient versé une contribution au budget au titre de la période financière 2024, pour un montant total de 10 584 033 euros, tandis que 56 États Parties n'avaient effectué aucun versement au titre de leur contribution statutaire pour la période financière 2024. Le solde des arriérés de contributions pour la période financière 2024 s'élevait à 1 137 917 euros. Un montant de 2 763 185 euros a été imputé sur les contributions dues pour 2025.

64. En outre, au 31 décembre 2024, l'arriéré des contributions au budget du Tribunal pour les exercices 1996/1997 à 2023 s'élevait à 739 326 euros.

65. Au 31 décembre 2024, le solde des arriérés de contributions au budget global du Tribunal s'élevait à 1 877 243 euros. En juillet 2024, la Greffière a adressé des notes verbales aux États Parties au sujet de leur contribution statutaire pour l'année 2025 du budget 2025-2026 du Tribunal, dans lesquelles elle les informait également des contributions non acquittées au titre des budgets antérieurs.

C. Règlement financier et règles de gestion financière

66. En ce qui concerne le dernier état du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal, renvoi est fait au rapport annuel du Tribunal pour 2023 ([SPLOS/34/2](#), par. 93 à 95)⁴.

67. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la trentième Réunion des États Parties a nommé BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft commissaire aux comptes du Tribunal pour les périodes financières 2021-2024. La trente-quatrième Réunion des États Parties a nommé le Conseil de vérification de la République d'Indonésie auditeur pour les périodes financières 2025-2028.

D. Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2023

68. À la cinquante-septième session du Tribunal, la Greffière a présenté les résultats de la vérification des comptes de la période financière 2023. Le Comité du budget et des finances a relevé que le commissaire aux comptes avait émis l'avis que les états financiers présentaient une image fidèle de l'actif, du passif et de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2023 et des résultats financiers de ce dernier pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public. Le Tribunal a pris note du rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2023 ([SPLOS/34/4](#)) et demandé qu'il soit soumis à la trente-quatrième Réunion des États Parties. Celle-ci a pris note avec satisfaction du rapport du commissaire aux comptes ([SPLOS/34/12](#), par. 28).

E. Fonds d'affectation spéciale et dons

69. En application de la résolution [55/7](#) intitulée « Les océans et le droit de la mer », adoptée par l'Assemblée générale le 30 octobre 2000, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, les états financiers du fonds faisaient apparaître un solde de 52 567,25 dollars au 31 décembre 2024.

70. En outre, le Greffier a constitué les fonds d'affectation spéciale suivants en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier : fonds de la Nippon Foundation, fonds pour le droit de la mer, fonds du *China Institute of International Studies* (clos en 2018), fonds pour le vingtième anniversaire (clos en 2017) et un compte spécial pour la tenue d'un atelier pour conseillers juridiques.

71. Le fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 à la suite d'un don fait la même année par la Nippon Foundation pour financer la participation de boursiers à un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relatifs à la Convention. Durant la période 2007-2024, la Nippon Foundation a versé 4 414 480 euros de contributions au fonds. Au 31 décembre 2024, le solde des réserves totales s'élevait à 125 105 euros.

72. En 2010, le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer a été créé en application d'une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session. Ce fonds a pour but de promouvoir la mise en valeur des ressources humaines des pays en

⁴ Le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal ont été publiés sous la cote [SPLOS/120](#).

développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions versées au fonds servent à apporter une aide financière aux candidats de pays en développement qui participent au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été, et à organiser des ateliers régionaux. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les organismes nationaux, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au fonds des contributions volontaires de nature financière ou autre. En ce qui concerne les contributions reçues entre 2009 et 2023, renvoi est fait au rapport annuel du Tribunal pour 2023 (SPLOS/34/2, par. 101). Au cours de la période financière 2024, deux contributions ont été reçues du *Korea Maritime Institute*, totalisant 31 000 euros, et une de Chypre de 15 000 euros. Au 31 décembre 2024, le solde des réserves totales s'élevait à 287 903 euros.

73. Le Tribunal a reçu des contributions volontaires de la part du Gouvernement de la République de Corée d'un montant de 688 372 euros entre 2020 et 2023, puis de 295 739 euros en 2024. Les contributions servent à des activités de renforcement des capacités pour conseillers juridiques en matière de règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer. Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, un compte bancaire libellé en euros a été ouvert à la Deutsche Bank pour un atelier pour conseillers juridiques parrainé par la République de Corée. Les contributions ont servi à financer les frais de participation à des ateliers de professionnels de haut niveau associés aux processus de prise de décision liés au droit de la mer ; le troisième de ces ateliers s'est tenu dans les locaux du Tribunal du 1^{er} au 6 septembre 2024 (voir par. 108 du présent rapport). Au 31 décembre 2024, le solde des réserves totales s'élevait à 192 708 euros.

74. En décembre 2022, le Tribunal et le Gouvernement chinois ont signé un mémorandum d'accord relatif aux administrateurs auxiliaires (voir par. 84 du présent rapport). Sur la base de l'estimation des coûts fournie par le Tribunal, une contribution d'un montant de 164 310 euros a été reçue du Gouvernement chinois en juin 2024 et placée sur un fonds d'affectation spéciale constitué pour les besoins du programme des administrateurs auxiliaires. Un administrateur auxiliaire a été nommé le 1^{er} juillet 2024 pour une période d'un an. Le solde du fonds d'affectation spéciale s'élevait à 68 461 euros au 31 décembre 2024.

XIV. Questions administratives

75. Durant la période considérée, les comités du Tribunal ont examiné diverses questions administratives ayant trait à leurs activités, dont certaines sont passées en revue ci-dessous.

A. Statut du personnel et Règlement du personnel

76. Au cours de la période considérée, le Tribunal a, suivant la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, pris note des modifications apportées au Règlement du personnel du Tribunal concernant la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Suivant une autre recommandation du Comité du personnel et de l'administration, le Tribunal a également approuvé les modifications au Règlement du personnel concernant les emplois et activités des fonctionnaires en dehors du Tribunal afin d'aligner la disposition concernée sur les dispositions correspondantes du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU. Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel du Tribunal, les modifications apportées au Règlement du personnel qui étaient appliquées à titre provisoire sont entrées pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

B. Recrutement de fonctionnaires

77. En 2024, le Tribunal a recruté des fonctionnaires en vue de pourvoir les postes de chef du personnel et des bâtiments (P-4), d'administrateur chargé des systèmes d'information (P-4), de juriste (P-3), d'assistant administratif (achats) (G-7) et d'assistant aux finances (G-6). Un administrateur auxiliaire (P-2), dont le poste est financé par le Gouvernement chinois, a également été recruté en 2024. À la fin de 2024, des recrutements étaient en cours en vue de pourvoir les postes suivants : juriste (P-4) ; assistant informaticien (G-7) ; assistant personnel (président) (G-7) et assistant juridique (G-6). À sa cinquante-neuvième session, le Tribunal a décidé de transférer le poste actuellement vacant de coordonnateur des bâtiments (G-7), assorti d'une nouvelle définition d'emploi et du titre fonctionnel d'assistant administratif (G-7), du Service des bâtiments et de la sécurité au Service du personnel. Ce transfert au sein du Département de l'administration permettra de faire correspondre les ressources disponibles aux besoins actuels des services respectifs et n'a pas d'incidence financière pour le Tribunal.

78. On trouvera à l'annexe I la liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2024.

79. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal lors des cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, ainsi que lors des audiences et des délibérations tenues dans le cadre des affaires n^{os} 31 et 33.

80. Le Greffe comporte 38 postes, dont 18 appartiennent à la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

81. Le recrutement des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel. Cet article dispose ce qui suit :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer au Tribunal les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

82. Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard. Le Tribunal fait en sorte que les avis de vacance pour les postes d'administrateurs soient diffusés de manière à assurer le recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible. Les vacances de poste sont communiquées aux ambassades des États parties à la Convention à Berlin et aux missions permanentes à New York. Elles sont également affichées sur le site Web et sur les comptes sociaux (X et LinkedIn) du Tribunal et communiquées au siège de l'ONU et aux institutions spécialisées des Nations Unies.

83. Bien que le recrutement des agents des services généraux ne soit pas soumis au principe de la répartition géographique, le Tribunal s'est efforcé de recruter le personnel relevant de cette catégorie sur une base géographique aussi large que possible.

C. Programme des administrateurs auxiliaires

84. Le programme des administrateurs auxiliaires est régi par les directives concernant le programme des administrateurs auxiliaires du Tribunal international du droit de la mer, telles qu'adoptées par le Tribunal en 2021. Les administrateurs auxiliaires sont recrutés dans le cadre de mémorandums d'accord conclus entre le

Tribunal et les États participants⁵. Le Tribunal et le Gouvernement chinois ont conclu un mémorandum d'accord concernant le programme des administrateurs auxiliaires le 1^{er} décembre 2022, et un administrateur auxiliaire a été recruté le 1^{er} juillet 2024. Un mémorandum d'accord a été signé entre le Tribunal et le Gouvernement de la République de Corée concernant le programme des administrateurs auxiliaires le 7 février 2024.

D. Comité des pensions du personnel

85. Sur proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États Parties a décidé de créer un Comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion ; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier ; c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. Le mandat des membres et des suppléants est de trois ans.

86. Le 15 juin 2022, la trente-deuxième Réunion des États Parties a décidé de proroger les nominations de l'Indonésie comme membre et du Canada comme membre suppléant du Comité pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2023 (SPLOS/32/13).

E. Cours de langue au Tribunal

87. En 2024, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

XV. Bâtiments et systèmes électroniques

A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences

88. Durant les cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, la Greffière a présenté des rapports sur les dispositions concernant les bâtiments et l'utilisation des locaux du Tribunal. Ces rapports ont été établis par le Greffe pour examen par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques et par le Tribunal afin d'améliorer les conditions de travail au Tribunal.

B. Utilisation des locaux et accès du public

89. Les activités suivantes ont été organisées dans les locaux du Tribunal en 2024 :

- a) Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, du 29 juillet au 23 août 2024 ;
- b) troisième atelier pour conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée), du 1^{er} au 6 septembre 2024 (voir par. 108) ;
- c) colloque commémorant les 30 ans de l'entrée en vigueur de la Convention, organisé conjointement par la Fondation internationale du droit de la mer et le *Korea Maritime Institute*, les 21 et 22 septembre 2024.

⁵ Le texte des directives et un mémorandum d'accord type sont disponibles sur le site Web du Tribunal aux adresses suivantes : www.tidm.org et www.itlos.org.

XVI. Service de la bibliothèque et des archives

90. Durant les cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, la Greffière a fait rapport sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections et un système intégré de gestion. La Greffière a aussi présenté des rapports sur les collections et bases de données des archives.

91. On trouvera à l'annexe II la liste des donateurs à la bibliothèque.

XVII. Publications

92. Au cours de la période considérée, l'état des publications du Tribunal a été passé en revue par le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications et par le Tribunal.

93. En 2024, les volumes suivants ont été publiés :

- a) *Annuaire 2023, vol. 27* ;
- b) *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2022-2023, vol. 20* ;
- c) *Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2023, vol. 33* ;
- d) *Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2024, vol. 34*.

XVIII. Relations publiques

94. Durant la période considérée, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures destinées à faire connaître l'activité du Tribunal, au nombre desquelles la diffusion d'informations sur les travaux du Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

95. Le Tribunal a fait connaître ses travaux au moyen de son site Web, de communiqués de presse et de points de presse du Greffe, ainsi que par la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

96. Le site Web du Tribunal peut être consulté aux adresses suivantes : www.tidm.org (en français) et www.itlos.org (en anglais). On y trouvera le texte des arrêts, des ordonnances et des procès-verbaux d'audience, ainsi que d'autres renseignements concernant le Tribunal.

97. En 2024, des juges et des membres du personnel du Greffe ont donné des conférences et publié des articles sur les travaux du Tribunal.

XIX. Activités de renforcement des capacités

98. Un certain nombre d'activités de renforcement des capacités relatives aux travaux du Tribunal se sont poursuivies en 2024.

A. Programme de stage

99. Le programme de stage du Tribunal, qui a été créé en 1997, a pour but de donner aux participants une bonne connaissance des activités et des fonctions du Tribunal. Les candidats originaires de pays en développement peuvent recevoir une assistance

financière pour les aider à couvrir le coût du voyage à Hambourg et la participation au programme. Le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer sert actuellement à fournir une assistance financière aux stagiaires.

100. Au 31 décembre 2024, 433 stagiaires originaires de 113 pays avaient participé au programme, et 188 de ces stagiaires avaient bénéficié d'une assistance financière.

101. En 2024, 15 stagiaires originaires de 15 pays (Albanie, Argentine, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, Géorgie, Japon, Kenya, Libéria, République démocratique du Congo, Tchad, Tchéquie et Viet Nam) ont participé au programme au Tribunal.

102. Le site Web du Tribunal contient des informations sur le programme et un formulaire de candidature en ligne.

B. Programme de renforcement des capacités et de formation

103. En 2024 s'est tenue la dix-huitième édition du programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relatifs à la Convention organisé avec le concours de la Nippon Foundation. Le fonds de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 dans un but de renforcement des capacités et de formation des boursiers et pour les aider à couvrir leurs dépenses relatives à la participation au programme. Les participants au programme assistent à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et visitent des institutions présentant un intérêt. De plus amples renseignements sur le programme peuvent être obtenus auprès du Greffe ou sur le site Web du Tribunal.

104. Les participants à l'édition 2024/25 du programme (juillet 2024-mars 2025) sont originaires des pays suivants : Botswana, Érythrée, Hongrie, Inde, Libye et République arabe syrienne.

C. Ateliers régionaux

105. Le Tribunal a organisé dans diverses régions du monde une série d'ateliers sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ces ateliers ont pour but de familiariser des experts gouvernementaux spécialisés en droit de la mer et en droit maritime avec les procédures de règlement des différends inscrites à la partie XV de la Convention, tout en mettant l'accent sur la compétence du Tribunal et sur les procédures applicables aux affaires dont il est saisi.

106. Aucun atelier régional ne s'est tenu en 2024.

D. Académie d'été

107. La Fondation internationale du droit de la mer a tenu la seizième édition de l'Académie d'été dans les locaux du Tribunal, du 29 juillet au 23 août 2024. Au total, 42 participants originaires de 38 pays ont assisté à des cours sur des questions relatives au droit de la mer et au droit maritime. Ces cours ont été donnés par des juges du Tribunal et la Greffière, ainsi que par des experts, des praticiens, des représentants d'organisations internationales et des scientifiques.

E. Atelier pour conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée)

108. Avec l'appui financier de la République de Corée (voir par. 73 du présent rapport), le Tribunal a organisé en son siège du 1^{er} au 6 septembre 2024 le troisième atelier pour conseillers juridiques sur le règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer. L'objectif était de familiariser les conseillers juridiques, en particulier ceux de pays en développement, avec les mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention et avec la procédure et la pratique du Tribunal. Le troisième atelier était destiné aux conseillers juridiques des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Des représentants des 27 États suivants ont participé à l'atelier : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Des exposés ont été faits par le Président et la Vice-Présidente du Tribunal, des juges du Tribunal et la Greffière, de même que par des praticiens expérimentés du contentieux international et d'éminents spécialistes universitaires du domaine.

Annexe I

Informations concernant le personnel (2024)

A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Hinrichs Oyarce, Ximena	Greffier	Chili	SSG	SSG
Ollivier, Antoine	Greffier adjoint	France	D-2	D-2
Füracker, Matthias	Juriste principal/Chef du service juridique	Allemagne	P-5	P-5
Gaultier, Léonard	Traducteur principal/Réviseur, Chef des Services linguistiques	France	P-5	P-5
Mizerska-Dyba, Elzbieta	Chef de la Bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
Ritter, Roman	Chef des services budgétaires et financiers	Allemagne	P-4	P-4
Pak, Joomi	Traducteur/Réviseur (anglais)	France	P-4	P-4
Benatar, Marco	Juriste	Afrique du Sud	P-4	P-4
Ferla, Federico	Chef du personnel et des bâtiments	Uruguay	P-4	P-4
Mba, Patrice	Administrateur chargé des systèmes d'information	Cameroun	P-4	P-3
Vacant	Juriste		P-4	
Rostan, Jean-Luc	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Phan, Hao	Juriste	Viet Nam	P-3	P-3
Ritter, Julia	Attaché de presse ^a	Royaume-Uni	P-2	P-2
Buergers-Vereshchak, Svitlana	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (contributions/budget)	Ukraine	P-2	P-2
Berberovic, Dejan	Archiviste adjoint de 1 ^{re} classe	Bosnie-Herzégovine	P-2	P-2
Steenkamp, Robert	Attaché de presse de 1 ^{re} classe ^a	Afrique du Sud	P-2	P-2
Bothe, Andreas	Responsable des installations des bâtiments et de la sécurité	Allemagne	P-2	P-2
De Herdt, Sandrine	Juriste adjoint de 1 ^{re} classe	Burkina Faso	P-2	P-2
Tang, Yuhao	Administrateur auxiliaire ^b	Chine	P-2	P-2

Note : Nombre total de postes : 18 et 1 administrateur auxiliaire.

Abréviation : SSG = sous-secrétaire général.

^a Poste à temps partiel (50 %).

^b Poste financé par le Gouvernement chinois.

B. Agents des services généraux

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Egert, Anke	Assistant pour les publications/ Assistant personnel (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Albiez, Berit	Assistant linguistique/appui juridique	Allemagne	G-7	G-7
Goldhagen, Sylvia	Assistant personnel (Président)	Allemagne	G-7	G-7
Naegler, Thorsten	Assistant administratif (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Vacant	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment		G-7	
Vacant	Assistant informaticien		G-7	
Karanja, Elizabeth	Assistant administratif	Kenya	G-6	G-6
Bartlett, Emma	Assistant d'administration du personnel	Royaume-Uni	G-6	G-6
Heim, Svenja	Assistant bibliothécaire	Allemagne	G-6	G-6
Gomez Ramirez, Sebastian	Assistant administratif (finances)	Allemagne	G-6	G-6
Rouault, Stéphanie	Assistant linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Vacant	Assistant aux finances		G-6	
Vacant	Assistant juridique		G-6	
Fusiek, Christoph	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Allemagne	G-5	G-5
Schneider, Inga	Assistant administratif	Allemagne	G-5	G-5
Fislage, Sylvie	Assistant personnel (Greffier adjoint)	France	G-5	G-5
Banerjee, Mita	Assistant administratif	Allemagne	G-5	G-5
Duddek, Sven	Assistant principal (sécurité et administration)	Allemagne	G-5	G-5
Aziamble, Papagne	Assistant principal (sécurité et administration)	Togo	G-5	G-5
Ntinugwa, Chuks	Assistant (sécurité et administration)	Allemagne	G-4	G-4

Note : Nombre total de postes : 20.

Annexe II

Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2024

Corte Interamericana de Derechos Humanos, San José (Costa Rica)

Gabriela A. Oanta, Instituto Universitario de Estudios Europeos « Salvador de Madariaga », Universidade da Coruña, La Corogne (Espagne)

Cour internationale de Justice, La Haye [Pays-Bas (Royaume des)]

International Progress Organization, Vienne (Autriche)

Chapitre japonais de l'Association de droit international, Tokyo (Japon)

Société japonaise de droit international, Tokyo (Japon)

Mareverlag, Hambourg (Allemagne)

Bimal N. Patel, Vice-Chancelier, Université Rashtriya Raksha, Lavad-Dahegam, Gandhinagar (Inde)

Walther-Schücking-Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel, Kiel (Allemagne)

Roman Zykov, Mansors, Helsinki (Finlande)
